



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

HT/EG

ASG 23.2584

**MISE EN LIGNE LE 22-11-2023**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20231120-ASG23-2584-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2023  
Date de réception préfecture : 22/11/2023

**ARRETE**

**concernant l'organisation des spectacles pyrotechniques  
des Samedis 2, 9, 16 et 23 décembre 2023  
Plage de la Grande Conche à ROYAN**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L. 2213-23,

**CONSIDERANT** que les samedis 2, 9, 16 et 23 décembre 2023 auront lieu des spectacles pyrotechniques sur la plage de la Grande Conche à ROYAN,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le spectacle,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et le mouillage des véhicules nautiques à moteur non immatriculés sur un périmètre de 85 m à compter du point d'implantation de l'aire de tir située sur la plage, pour instaurer un périmètre de protection,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté ASG n°23.2430 est abrogé.

**Article 2 :**

Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du pas de tir sur la plage de la Grande Conche du :

- samedi 2 décembre 2023 à 7 heures jusqu'au samedi 2 décembre 2023 à 23 heures 30
- samedi 9 décembre 2023 à 7 heures jusqu'au samedi 9 décembre 2023 à 23 heures 30
- samedi 16 décembre 2023 à 7 heures jusqu'au samedi 16 décembre 2023 à 23 heures 30
- samedi 23 décembre 2023 à 7 heures jusqu'au samedi 23 décembre 2023 à 23 heures 30

**Article 3 :** La zone du quai du nouveau port, jouxtant le périmètre de sécurité, est interdite au public de 18 heures 30 à 23 heures 30, les samedis 2, 9, 16 et 23 décembre 2023.

**Article 4 :** La circulation, le stationnement et le mouillage des véhicules nautiques à moteur non immatriculés sur un périmètre de 85 m, à compter du point d'implantation de l'aire de tir située sur la plage, sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige, dans le cadre de la zone « d'exclusion maritime ».

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 novembre 2023

Fait à ROYAN, le 20 novembre 2023

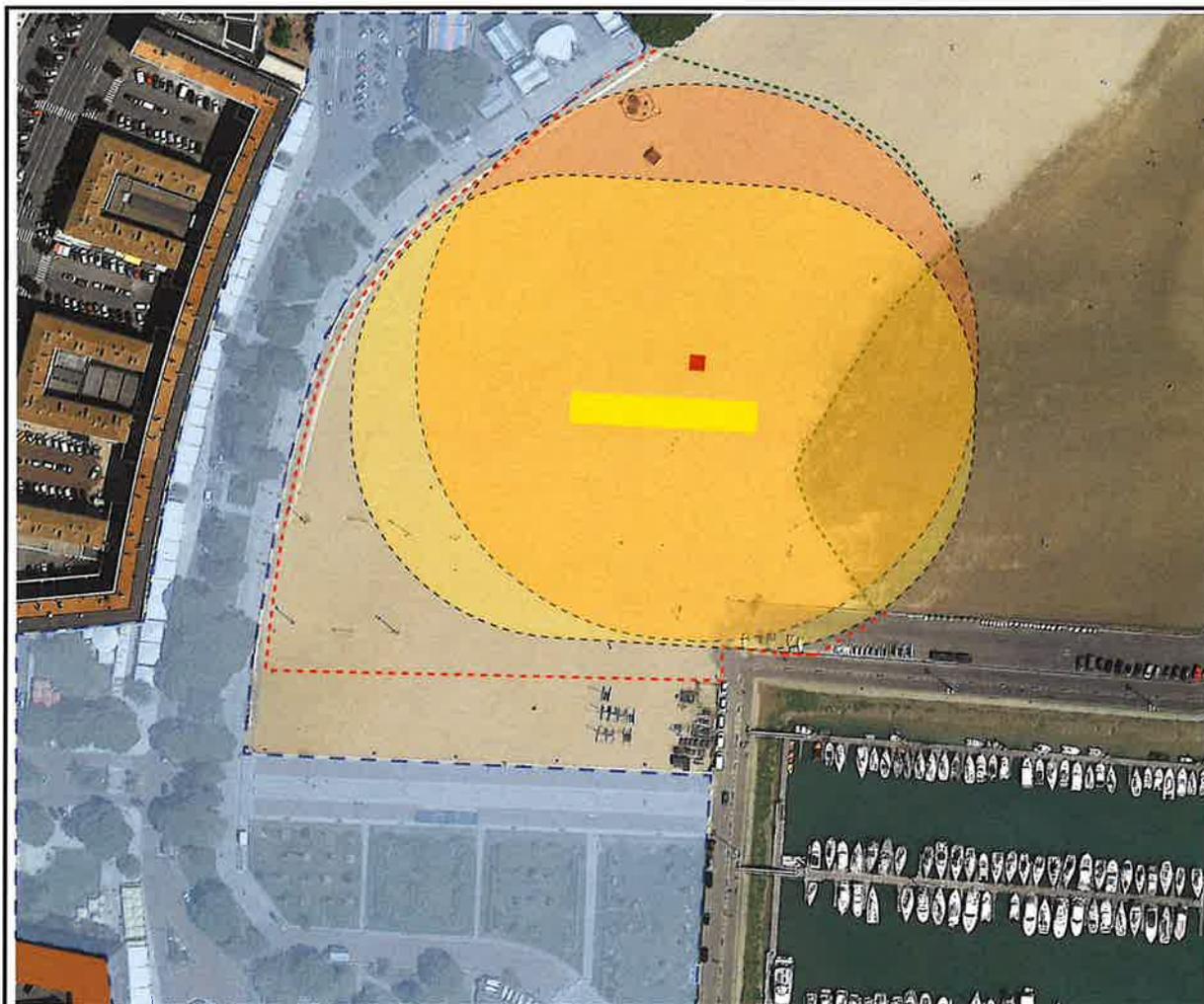
Le Maire



Patrick MARENGO

MISE EN LIGNE LE 22-11-2023

# PLAN DE MATERIALISATION DE LA ZONE DE TIR AVEC PERIMETRE



### LEGENDE :

-  Zone public
  
-  Zone de tir des artifices ayant une distance de sécurité de 70m maximum
-  Zone de tir des artifices ayant une distance de sécurité de 85 m maximum
  
-  Périmètre de sécurité pour les artifices nécessitant une distance de sécurité de 70 m maximum
-  Zone de sécurité pour les artifices ayant une distance de sécurité de 85 m maximum

VILLE : Royan (17)  
DATE : 01-02-09-16-23-31/12/2023

Descriptif : Distances de Sécurité

